



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 35 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches- du- Rhône .....	1
Arrêté N °2013051-0003 - Arrêté portant création de la Sous- Commission Départementale de Sécurité Publique .....	9
Arrêté N °2013051-0004 - Arrêté portant création de la Sous- Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches- du- Rhône .....	15
Arrêté N °2013051-0005 - Arrêté portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes .....	21
Arrêté N °2013051-0006 - Arrêté portant création de la Sous- Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue des Bouches- du- Rhône .....	27
Arrêté N °2013051-0007 - Arrêté portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport .....	32

### **Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2013053-0007 - Avis de classement de la Commission de sélection d'appel à projets CADA placée auprès de Monsieur le Directeur du Service de L'Immigration et de l'Intégration- Préfecture des Bouches- du- Rhône réunie le 12 février 2013 .....	37
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0002**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et  
d'Accessibilité des Bouches- du- Rhône



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

### ARRETE portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article 17 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### **A. Pour toutes les attributions de la commission :**

##### 1) Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- deux représentants la direction départementale des territoires et de la mer ;
- deux représentants la direction départementale de la cohésion sociale.

- 2) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence.
- 3) le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence.
- 4) Trois conseillers généraux

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Conseiller Général du canton de Pelissanne
- Monsieur Henri JIBRAYEL, Conseiller Général du canton de Marseille-Verduron
- Madame Isabelle EHLE, Conseiller Général du canton de Martigues Est

Suppléants :

- Monsieur Jacky GERARD, Conseiller Général du canton de Lambesc
- Monsieur Denis ROSSI, Conseiller Général du canton de Marseille-Saint Barthélémy
- Madame Evelyne SANTORU, Conseiller Général du canton de Martigues-Ouest

- 5) Trois maires

Titulaires :

- Monsieur Michel BOYER, Maire de Simiane Collongue
- Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat
- Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol
- 

Suppléants :

- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Madame Suzanne MAUREL, Maire de Gréasque
- Monsieur Daniel FONTAINE, Maire d'Aubagne

#### **B. En fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée, ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

#### **C. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

- un représentant de la profession d'architecte ou son suppléant :  
Titulaire : Monsieur André JOLLIVET – architecte  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BATTESTI – architecte

#### **D. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :

##### **Association des Paralysés de France (A.P.F.) :**

Titulaire : Madame Mireille FOUQUEAU

Suppléant : Mademoiselle Linda AMROUN

##### **Association LA CHRYSALIDE MARSEILLE :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MARCHAL

Suppléant : Madame Léa RIVIECCIO



**Association RETINA France :**

Titulaire : Monsieur Raymond FILIPPI

Suppléant : Monsieur Jean-Louis TOSO

**Association SURDI 13 :**

Titulaire : Monsieur Jean MONTALOUX

Suppléant: Mademoiselle Mélanie FOUBERT

- Et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

**LOGIREM :**

Titulaire : Madame Corinne FERRARA

Suppléant : Monsieur Henri LEMOINE

**13 Habitat :**

Titulaire : Monsieur Bernard BRES

Suppléant : Monsieur Luk KAID

**Fédération Régionale des Entreprises locales PACA :**

Titulaire : Monsieur Richard DELVART, Directeur SEMIVIM

1<sup>er</sup> Suppléant : Monsieur Michel ANSELME, SOGIMA

2<sup>ème</sup> Suppléant : Monsieur Dominique COMTE, Directeur général SEMPA

Un seul suppléant sera autorisé à siéger.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

**Conseil Général des Bouches-du-Rhône :**

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VIGNERON

Suppléant : Monsieur Patrick TORRESI

**Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :**

Titulaire : Monsieur Patrice ROLLAND

Suppléant : Monsieur Jacques BARATIER

**Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille :**

Titulaire : Monsieur Edouard OGEDA

Suppléant : Monsieur Xavier CAMUS

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public

**Conseil Général des Bouches-du-Rhône :**

Titulaire : Monsieur Pascal BERIA

Suppléant : Monsieur Grégory VENDEVILE

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :**

Titulaire : Monsieur Jean FEYSSEL

Suppléant : Madame Gisèle PEZ

**Commune d'Aix-en-Provence :**

Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence

Suppléant : Monsieur Gérard GERACI, Conseiller municipal à la Mairie  
d'Aix-en-Provence

**E. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :  
Titulaire : Monsieur Dominique ABADIE  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

**F. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- un représentant de l'Office national des forêts :  
Titulaire : Monsieur Hervé LLAMAS  
Suppléant : Monsieur Pierre LAURENT
- un représentant des comités communaux des feux de forêt :  
Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIN  
Suppléant : Monsieur Jean-Louis JAUFFRET
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :  
Titulaire : Monsieur Daniel QUILICI  
Suppléant : Madame Emmanuelle DUPRE

**G. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) :  
Titulaire : Monsieur Guylhem FERAUD  
Suppléant : Monsieur Frédérick KERGES

**ARTICLE 6**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies (quorum) :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus (fonctionnaires d'Etat et Direction départementale des services d'incendie et de secours ou Bataillon de marins-pompiers de Marseille),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les conditions de quorum ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 7**

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

En application de l'article 34 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 8**

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## **ARTICLE 9**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

## **ARTICLE 10**

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11**

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la direction départementale de protection des populations.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 13**

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 20 FEV. 2013

**Le Préfet**



**Hugues PARANT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0003**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-  
Commission Départementale de Sécurité  
Publique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**Arrêté portant création de la  
Sous-Commission Départementale de Sécurité Publique**

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, relatif aux études de sécurité publique, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012165-004 du 13 juin 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012165-004 du 13 juin 2012, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé.

### ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale de sécurité publique. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale de sécurité publique est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles :

- R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme,
- R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets suivants, situés dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- c) les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécuté sur un établissement recevant du public existant de 1ère ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;

- d) Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré jusqu'à la troisième catégorie.
- e) Une opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux qui suivent doivent faire l'objet d'une étude de sécurité publique :

- a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur l'ensemble du territoire national, les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnées à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'une étude de sécurité publique.

#### **ARTICLE 5 :**

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne porte alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article 22-3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale de sécurité publique est composée de :

### **Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

Le Préfet de Police ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.

- 1) le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 2) le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- 3) selon leur zone de compétence, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou leurs représentants ;
- 4) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5) trois personnes qualifiées désignées par le préfet, représentant les constructeurs et les aménageurs :
  - M. André JOLLIVET, titulaire, M. Jean-Michel BATTESTI suppléant, représentant le Conseil régional de l'Ordre des Architectes PACA ;
  - M. Jean-Michel SEILLES, titulaire, M. Franck GEILING suppléant, représentant l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;
  - M. Bernard RODOT, titulaire, M. José SARASUA, suppléant, représentant la délégation territoriale du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône.

### **Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- 1) le maire de la commune intéressée par le projet ou son représentant ;
- 2) pour Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant.

Pourra être invité selon les affaires traitées, un représentant du préfet du département des Bouches-du-Rhône, sans voix délibérative.

Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant lorsque le projet se situe en zone de police,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.



2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétariat est assuré par les services :

- de la direction départementale de la sécurité publique, lorsque le projet se situe en zone police,
- du groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, lorsque le projet se situe en zone gendarmerie.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 10 :**

MM. le Préfet de police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0004**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-  
Commission Départementale pour  
l'homologation des enceintes sportives des  
Bouches- du- Rhône



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

### Arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code pénal ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0010 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012146-0010 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département pour toute demande d'homologation concernant les établissements sportifs que la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives soit ou non consultée.

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée de :

#### **Avec voix délibérative pour toutes les attributions :**

Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- 2) du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- 3) du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4) deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- 5) du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs suppléants.

#### **Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

du maire de la commune concernée, ou un adjoint désigné par lui.

#### **Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- un représentant du Comité départemental olympique et sportif ;
  - Titulaire : Monsieur Dominique ABADIE
  - Suppléant : Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

#### **Association des Paralysés de France (A.P.F.) :**

Titulaire : Madame Mireille FOUQUEAU

Suppléant : Mademoiselle Linda AMROUN

#### **Association RETINA France :**

Titulaire : Monsieur Raymond FILIPPI

Suppléant : Monsieur Jean-Louis TOSO

#### **Association SURDI 13 :**

Titulaire : Monsieur Jean MONTIALOUX

Suppléant: Mademoiselle Mélanie FOUBERT

Les dossiers sont rapportés par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.  
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

## **ARTICLE 7 :**

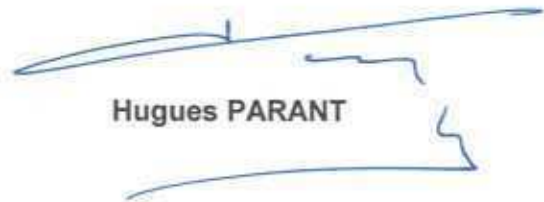
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0005**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-  
Commission Départementale pour la sécurité  
des occupants des terrains de camping et de  
stationnement de caravanes





PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**Arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale  
pour la sécurité des occupants des terrains de camping  
et de stationnement de caravanes**

---

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code pénal
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2005-1158 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0012 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012146-0012 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis motivé sur les prescriptions d'alerte et d'évacuation prises par l'autorité compétente relatives aux terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un ou des risque(s) naturel(s) majeur(s) et/ou technologique(s) prévisible(s).

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée de :

#### Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

D'un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) Du directeur départemental de la protection des populations ou de son représentant ;
- 2) Du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- 3) Du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4) Du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 5) Du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de du logement ou son représentant ;
- 6) Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou de leurs représentants ;

#### Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) Du maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- 2) Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- 3) Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

#### Avec voix consultative :

Un représentant des exploitants :

- Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) :  
Titulaire : Monsieur Guythem FERAUD  
Suppléant : Monsieur Frédéric KERGES

Les dossiers sont rapportés soit par les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours, soit par les services du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours ou par le bataillon de marins-pompiers selon leur zone de compétence.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :**

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 20 FÉV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0006**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-  
Commission départementale pour la sécurité  
contre les incendies de forêt, lande, maquis et  
garrigue des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**Arrêté portant création de la  
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les incendies de forêt,  
lande, maquis et garrigue des Bouches-du-Rhône**

---

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0013 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012146-0013 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine naturel.

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.



- 1) Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant;
- 2) Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- 3) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- 4) Deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- 5) Le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- 6) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 7) Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) Du maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- 2) Les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Avec voix consultative :

- 1) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 2) Le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- 3) Le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant ;
- 4) Le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant ;
- 5) Un représentant des comités communaux des feux de forêts ou son représentant ;
- 6) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant.

Les dossiers sont rapportés par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 8 :**

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013051-0007**

**signé par Le Préfet  
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-  
Commission Départementale pour la sécurité  
des infrastructures et systèmes de transport



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION  
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

**Arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale  
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

---

*Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles :

- L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière,
- 13-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, modifié par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010,
- L 1612-1 à L 1612-6 du code des transports,

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- 2) du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- 3) du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leurs représentants ;
- 4) du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- 5) du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- 3) le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- 4) Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 1) le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Les dossiers sont rapportés par la direction départementale des territoires et de la mer.

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 22-2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police ou de contrôle la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police ou de contrôle.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **ARTICLE 8 :**

MM. le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, Madame et Messieurs les directeurs départementaux interministériels, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,

  
Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013053-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur du Service de l' Immigration et de l' Intégration  
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Avis de classement de la Commission de sélection d'appel à projets CADA placée auprès de Monsieur le Directeur du Service de L'Immigration et de l'Intégration- Préfecture des Bouches- du- Rhône réunie le 12 février 2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
Service de l'Immigration et de l'Intégration

---

**Avis de classement**  
**de la Commission de sélection d'appel à projets CADA**  
**placée auprès de Monsieur le Directeur du Service de l'Immigration et de l'Intégration**  
**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**réunie le 12 février 2013**

---

**Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets 2013 - n° 13 001 – CADA**

**Objet : Création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône**

Neuf dossiers ont été reçus à la Préfecture des Bouches-du Rhône.

Le classement des neuf dossiers présentés a été établi par la commission de sélection, conformément à l'avis d'appel à projet.

Après examen des neuf dossiers présentés, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- N° 1 : ...HABITAT PLURIEL
- N° 2 : ...LA CARAVELLE
- N° 3 : ...LOGISOL
- N° 4 : ...HOSPITALITE POUR LES FEMMES
- N° 5 : ...AAJT
- N° 6 : ...SARA
- N° 7 : ...JANE PANNIER
- N° 8 : ...FRANCE TERRE D'ASILE
- N° 9 : ...ADAI

Le classement a été émis au regard des points obtenus sur la grille de sélection de l'appel à projets.

Marseille, le 22 FEV. 2013

**Le Président de la Commission de  
sélection d'Appel à Projet**

**LE DIRECTEUR DU SERVICE  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**

**Francis ZQUIERDO**